

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat <b>ADMINISTRATION :</b> à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS :</b> Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

- (Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
  - Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à un Congrès International.
  - Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à un Congrès International.
  - Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à un Congrès International.
  - Ordonnance Souveraine modifiant l'article 16 de l'Ordonnance du 7 mars 1878 relatif aux droits de chancellerie diplomatique ou consulaire.
  - Ordonnance Souveraine complétant les dispositions de l'Ordonnance du 21 février 1931 relative aux stupéfiants.
  - Ordonnance Souveraine déclarant close la session ordinaire du Conseil National.
  - Arrêté ministériel autorisant une Société.
  - Arrêté ministériel autorisant une Société.
  - Arrêté ministériel désignant un Membre d'une Commission.
  - Arrêté municipal concernant le renouvellement des fosses communes au Cimetière.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- (Avis - Communications - Informations)
- RELATIONS EXTÉRIEURES :**  
La Principauté de Monaco à San Marino.
  - AVIS ET COMMUNIQUÉS :**  
Lycée de Garçons et Cours Secondaire de Jeunes Filles. — Date des Vacances.  
Ecoles Primaires. — Distribution des Prix.
  - INFORMATIONS**  
Adresses de l'Académie Méditerranéenne et de la Société de Conférences à l'occasion de la célébration du Cinquantième Anniversaire de la mort de Victor Hugo.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1742  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Olivié (Louise-Laurencine-Joséphine), née à Monaco, le 15 avril 1879, veuve Mascarotti (Joseph-Galilée), ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous avec un sujet italien ;

Vu les articles 18 (par. 1<sup>er</sup>), 20 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Direction des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La dame Louise-Laurencine-Joséphine Olivié, veuve Mascarotti, est réintégrée parmi nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le quatre juin mil neuf cent trente-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.743

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Etienne-Jean-Emmanuel Boéri, Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, est nommé Délégué de Notre Principauté au III<sup>e</sup> Congrès International de l'Aviation sanitaire qui se tiendra à Bruxelles du 11 au 16 juin prochain, en remplacement de M. le Docteur Louis-Ferdinand Louët, Notre Premier Médecin, empêché.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse) le cinq juin mil neuf cent trente-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.744

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles Bellando de Castro, Conseiller de la Légation de Monaco en France, est nommé Délégué de Notre Principauté à la VII<sup>me</sup> Session du Comité du Congrès International des Mines, de la Métallurgie, de la Géologie appliquée, qui se tiendra à Paris du 20 au 27 octobre prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le six juin mil neuf cent trente-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.745

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lucien G. Orban, Notre Consul Général à Bruxelles, est nommé Délégué de Notre Principauté au XVI<sup>me</sup> Congrès International de Navigation qui se tiendra en cette ville du 1<sup>er</sup> au 14 septembre prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le six juin mil neuf cent trente-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.746

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 7 mars 1878, 19 avril 1922 et 1<sup>er</sup> février 1926 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 16 de l'Ordonnance du 7 mars 1878 est modifié ainsi qu'il suit :

A dater du premier juillet 1935, les droits de chancellerie diplomatique ou consulaire seront perçus conformément au tarif ci-dessous, qui devra être affiché dans chaque chancellerie, savoir :

- 1<sup>o</sup> Expédition d'acte de naissance ou de décès, légalisation des mêmes actes dressées par l'autorité étrangère. fr. 5
- 2<sup>o</sup> Expédition ou légalisation d'acte de mariage..... fr. 8
- 3<sup>o</sup> Expédition ou légalisation d'acte de reconnaissance ou d'adoption d'enfant..... fr. 20

- 4° Affiche de publication de mariage, certificat de non opposition, légalisation, par acte..... fr. 8
- 5° Traduction d'acte de naissance ou de décès..... fr. 32
- 6° Traduction d'acte de mariage.. fr. 16
- 7° Apposition, reconnaissance et levée de scellés, par vacation..... fr. 40
- 8° Aperçu sommaire des successions (en l'absence d'inventaire)..... fr. 40
- 9° Procuration, consentement à mariage, avération d'acte sous seing privé.. fr. 8
- 10° Copie certifiée conforme ou expédition d'acte, par rôle..... fr. 10
- 11° Expédition de navire, visa de papiers de bord, par tonneau..... fr. 0.10
- 12° Délivrance de passeport..... fr. 4  
Visa de passeports étrangers.. fr. 10
- 13° Certificat d'origine ou d'immatriculation..... fr. 4
- 14° Certificat de vie ou de bonne vie et mœurs..... fr. 8
- 15° Dépôt de testament, d'actes, registres ou pièces quelconques..... fr. 20
- 16° Acte de dépôt ou de retrait... fr. 40
- 17° Copie, traduction ou vérification de traduction d'acte rédigé en langue étrangère, par rôle..... fr. 40
- 18° Pour toute opération ou acte non prévus ci-dessus et nécessitant l'intervention de l'autorité consulaire :

- Minute..... fr. 20
- Par vacation (s'il y a lieu)... fr. 160
- Expédition, par rôle..... fr. 20
- Légalisation ou visa..... fr. 40

Les actes de chancellerie doivent être délivrés gratuitement quand ils sont demandés pour le service public, le mariage des indigents ou l'assistance judiciaire.

Ils sont également délivrés gratuitement et cas d'indigence constatée et peuvent l'être au demi-droit quand la position des intéressés exige cette atténuation.

## ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le six juin mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.747

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi du 13 février 1931 réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc... ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931 portant règlement de l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc... ;

Notre Conseil d'Etat entendu :

## Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

L'article 13 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931 sus-visée est complété par les dispositions suivantes :

En ce qui concerne les stupéfiants du tableau B, il est interdit aux médecins et aux vétérinaires de les prescrire en nature et aux pharmaciens de les délivrer de la même façon.

Cette interdiction s'applique également à la délivrance de ces produits aux médecins et aux vétérinaires pour les besoins de leur cabinet. Les praticiens ne devront, en aucun cas, céder ces toxiques à leurs clients, même à titre gratuit.

Le médecin et le vétérinaire sont tenus de porter sur toute ordonnance comportant ces substances, leur nom et leur adresse, ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire.

## ART. 2.

L'article 20 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931 sus-visée est complété par les dispositions suivantes :

Les doses ci-après seront les doses maxima que les médecins pourront prescrire à leurs clients et les pharmaciens délivrer pour une période de 24 heures.

Opium brut (poudre).....	0 gr 40
Extrait d'opium.....	0 gr 20
Morphine et ses sels.....	0 gr 10
Héroïne (diacétyl morphine et ses sels).....	0 gr 05
Cocaïne, ses sels et ses dérivés... ..	0 gr 05
Extrait de chanvre indien.....	0 gr 05
Pantopon.....	0 gr 10
Papeveron.....	0 gr 10

La limitation énoncée dans ce tableau ne s'applique pas aux prescriptions des médecins destinées aux usages spécifiés à l'article 17 de de l'Ordonnance du 21 février 1931 sus-visée.

Elle ne s'applique pas non plus et dans aucun cas, aux prescriptions des vétérinaires.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le six juin mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.748

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922 et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session ordinaire du Conseil National, ouverte le 31 mai 1935, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le quatorze juin mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
MAURAN.

## ARRÊTÉS MINISTERIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *L'Union Economique des Propriétaires de Monaco*, présentée par M. Casimir Saqui, docteur en médecine (agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Henri Poirre, propriétaire) et Baptiste-Louis Gastaud, propriétaire ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 7 mai 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1935 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 14 juin 1935 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *L'Union Economique des Propriétaires de Monaco* est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mai 1935.

## ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

## ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Société Auxiliaire pour le Commerce et l'Industrie*, présentée par M. Gerd Frankel, secrétaire général de la Compagnie Européenne de Participations Industrielles dite C. E. P. I. ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 10 mai 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cent mille (100.000) francs divisé en cent (100) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1935;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juin 1935;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Société Auxiliaire pour le Commerce et l'Industrie* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mai 1935.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent trente-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin ou chirurgien, modifié par les Ordonnances des 16 janvier 1922 et 24 octobre 1933;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 mars 1924, étendant aux professions de dentiste, pharmacien et sage-femme les dispositions de l'Ordonnance sus-visée du 1<sup>er</sup> avril 1921;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 novembre 1933, désignant les Membres de la Commission prévue à l'article 2 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juin 1935;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Gibelli, Médecin de l'Hôpital, est désigné pour faire partie de la Commission prévue à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921, en remplacement de M. le Docteur Marsan, Médecin en Chef de l'Hôpital, admis à la retraite.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent trente-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes, va être épuisé sous peu;

Qu'il y a urgence de revenir sur les fosses datant du 1<sup>er</sup> janvier 1929 au 31 décembre 1929.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée, aux termes de sa demande, à procéder au renouvellement des fosses communes du Cimetière Catholique, datant du 1<sup>er</sup> janvier 1929 au 31 décembre 1929.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler, sont avisées qu'elles devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis détruits.

Monaco, le 19 juin 1935.

*Le Maire,*  
LOUIS AURÉGLIA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### RELATIONS EXTÉRIEURES

#### La Principauté de Monaco à San Marino

Désireux de rendre au Gouvernement de la Sérénissime République de San Marino la visite de courtoisie que ses Représentants Lui firent à la fin du mois d'avril dernier, S. A. S. le Prince Souverain avait décidé d'envoyer auprès des Capitaines Régents, pour présenter Son salut amical au Prince et Souverain Conseil des Soixante, une Mission Extraordinaire composée de : LL. Exc. MM. Maurice Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat et des Relations Extérieures; Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de Son Cabinet, et M. le Docteur Settimo, Président du Conseil National.

Attestant par sa présence, la bienveillance avec laquelle l'Italie voyait le rapprochement des deux petits Etats, le Consul d'Italie à Monaco, le Marquis Chiavari, accompagnait la Mission.

Partie de Monaco le 7 juin celle-ci arrivait le lendemain par le rapide de Bologne, en coupé réservé mis à sa disposition par le Ministre des Communications, à la gare de Rimini. Là, elle était reçue par le Comte Manzoni, Ministre Plénipotentiaire, et le Commandeur Manlio Gozi, Secrétaire Général du Parti Fasciste San Marinai, qui tous deux, avec le Secrétaire d'Etat S. Exc. Giuliano Gozi faisaient partie de la Mission envoyée à Monaco.

De Rimini à San Marino un wagon-salon était mis à la disposition de la Délégation Monégasque par LL. Exc. les Capitaines Régents.

Tout le long du trajet, les Envoyés de la Principauté furent l'objet d'un accueil chaleureux de la part de toute la population accourue aux diverses stations manifestant sa sympathie par de joyeuses acclamations.

Au château de Serravalle, station en territoire San Marinai, le Capitaine Marino Morri apportait à la Délégation le premier salut de la République. Des fleurs et compliments de bienvenue étaient encore offerts au Ministre d'Etat à la station de Torraccia par le Capitaine Guisepe Arzilli, à celle de Domagnano par M. Renato Martelli, à celle de Borgo Maggiore par le Capitaine della Fratta.

A la gare d'arrivée, en ville, la Mission était reçue par S. Exc. le Secrétaire d'Etat Gozi, les

Capitaines des Châteaux della Guaita, le Commandant Gino Gozi, del Montale, le Cav. Michelotti, le Consul d'Italie à San Marino, le Commandant du Corps des Carabiniers et les Autorités de la République qui lui souhaitèrent la bienvenue au nom du Gouvernement et du peuple San Marinai.

Accueillie par les acclamations de la population, la Délégation passait en revue un détachement de la Garde Républicaine qui lui rendait les honneurs.

Hors de la gare, elle reçut le salut des Associations d'étudiants, des avant-guardistes, des petites San Marinaises, des Balilla et diverses autres Associations rassemblées. Elle fut ensuite accompagnée par les Autorités au milieu de la respectueuse déférence de toute la population à l'hôtel du Titan où elle devait loger, invitée du Gouvernement.

Plus tard, S. Exc. le Secrétaire d'Etat Gozi recevait dans un dîner intime la mission, tandis que la tour du Palais s'illuminait de feux de joie et que la Musique Militaire, dirigée par le Cav. Celio Gozi, se faisait entendre sur la place en l'honneur des Envoyés de la Principauté.

Le lendemain, 9 juin, après avoir assisté à une messe basse dans la Chapelle du Collège, visité le Monument des Volontaires où elle déposait une couronne, le Musée, la Bibliothèque, etc..., la Délégation était reçue au Palais du Gouvernement et présentée par Son Exc. Giuliano Gozi à Leurs Excellences les Capitaines Régents Gozi et Foschi.

Le Ministre d'Etat prononçait le discours suivant :

Excellences,

S. A. S. le Prince Souverain de Monaco a accueilli avec une particulière satisfaction la Mission Extraordinaire que vos Excellences et le Prince et Souverain Conseil des Soixante ont récemment déléguée vers Lui.

Il a été profondément touché des sentiments que vos éminents Envoyés Lui ont exprimés en votre nom, et, après les avoir remerciés Lui-même, Il a tenu à vous faire renouveler l'assurance des vœux qu'Il forme, avec Ses sujets, pour la prospérité et l'avenir de la Sérénissime République.

J'ai l'honneur d'être auprès de vous, Messieurs les Capitaines Régents, auprès des Membres du Prince et Souverain Conseil, l'interprète de Son Altesse Sérénissime.

Le Prince Louis II se félicite hautement des manifestations qui attestent d'une manière solennelle l'amitié séculaire existant entre la Principauté de Monaco et la Sérénissime République de San Marino, et en resserrent plus étroitement les liens. Il vous est reconnaissant d'en avoir pris l'heureuse initiative.

Pour la première fois nos deux Etats entrent directement en contact par l'échange de visites officielles. Mais, au cours de leur longue et glorieuse Histoire, de nombreuses analogies ont créé entre eux une sorte de parenté sentimentale et intellectuelle. L'un et l'autre, à travers les vicissitudes qui ont si souvent bouleversé l'Europe, ont su conserver avec un soin jaloux leur indépendance, San Marino à l'abri du Mont Titan, Monaco à l'abri du Mont Agel.

Les deux grandes Nations dans le sein desquelles ils vivent et dont l'amitié non seulement respecte, mais protège leurs droits, sont sœurs par leur civilisation puisée à une source commune. C'est cette civilisation inspirée par les Sages de la Grèce antique, propagée par Rome, fondée sur le respect des contrats et le sentiment de la dignité humaine qui nourrit nos esprits et forme nos cœurs comme elle nourrit et forme les esprits et les cœurs italiens et français.

La visite que votre Mission Extraordinaire a faite à Monaco comme celle que j'ai l'honneur de vous rendre aujourd'hui confirment et illustrent la réciproque sympathie des deux Pays et des deux Peuples et rendront, j'en ai la ferme conviction, plus intimes et, — selon l'heureuse expression de Son Excellence M. Giuliano Gozi, — véritablement fraternels les rapports qu'ils sont appelés à entretenir.

Ce geste amical s'inspire des mêmes sentiments de compréhension mutuelle et de solidarité qui ont, par une ferme et indissoluble étreinte, joint les mains des deux grandes Nations qui nous entourent.

Puissent-ils être compris et partagés par tous les peuples pour le maintien de la paix et le bonheur de l'humanité !

Excellences,

Je m'en voudrais de ne pas relever la délicate courtoisie avec laquelle vous avez reçu la Mission Extraor-

dinaire de la Principauté de Monaco et la cordiale hospitalité que vous lui offrez.

S. A. S. le Prince à qui je ne manquerai pas d'en faire part, appréciera hautement les témoignages de vos sentiments à l'égard de Sa Personne et de Son Pays.

Le Gouvernement que je préside et la Mission qui m'accompagne vous en expriment leur profonde gratitude.

S. Exc. le Capitaine Régent Gozi répondait par l'allocution suivante :

E benvenuta la Vostra Missione.

Venendo per la prima volta nella Repubblica anche Voi avete constatato che i nostri due Paesi non sono così distanti come sembrerebbero.

Infiniti motivi storici, sentimentali ed intellettuali, evidenti analogie ethniques, politiques et topographiques li avvicinano : e, invero, lasciata la vostra bella città ai piedi di un contrafforte alpino siete saliti alla nostra, sopra un contrafforte degli Appennini, che alle Alpi fan seguito, di dove si può spaziare sul mare che è poi quello stesso Mediterraneo che bagna la vostra riviera, da cui Roma irradiò la civiltà al mondo.

Un altro fatto, forse non abbastanza considerato, lega Monaco a San Marino : qui fu salvato e riserbato all'Italia l'Eroe dei due Mondi che ebbe i natali a pochi chilometri dalla vostra Terra.

Il Principato di Monaco e la Serenissima Repubblica di San Marino — ora che si sono meglio conosciuti — sanno di avere dalla loro tutti gli elementi per rimanere perpetuamente amici ; e più che amici.

Noi Vi autorizziamo ad assicurare che tutto sarà fatto per parte nostra per stringere tali legami.

Del resto è di buon auspicio alla conservazione della fratellanza fra i nostri due Stati, l'essere stata essa più saldamente instaurata in una atmosfera di cordialità fra le Nazioni maggiori che ci circondano.

Dio volesse che l'unione in ispirito dei nostri Paesi potesse esseré di esempio e di incitamento a migliori sensi di amore e di pace fra tutti gli altri popoli.

Dopo ciò Vi ringraziamo di esseré venuti fra noi e anzi ringraziamo il Serenissimo Principe — che tante belle accoglienze fece alla nostra Missione — per avervi inviati.

Presso di Lui scuserete il nostro Governo se, per impossibilità, non avesse contraccambiato appieno le Sue e le Vostre cortesie : le intenzioni non sono mancate.

Gli direte anche che nel nome del Principe e Sovrano Consiglio dei LX noi formuliamo i voti più sinceri e più fervidi per la salute Sua e per il sempre maggior lustro della Sua Sovrana Casa, insieme con gli auguri migliori per Voi — personalmente — per il Governo per il Consiglio Nazionale e per il Popolo di Monaco.

A la suite de cette réception, le Prince et Souverain Conseil a fait parvenir à S. A. S. le Prince Souverain, le télégramme suivant :

A S. A. S. le Prince Louis II de Monaco  
2, rue du Conseiller Collignon, Paris.

Le Prince et Souverain Conseil de la Sérénissime République de Saint-Marin adresse au Prince Souverain de Monaco l'expression de sa vive sympathie ainsi que ses hommages, sentiments auxquels s'associent respectueusement la Mission Monégasque et le Consul d'Italie à Monaco.

Son Altesse Sérénissime a répondu :

Au Prince et Souverain Conseil de la Sérénissime République de Saint-Marin.

Très touché des sentiments que vous avez tenu à m'exprimer à l'occasion de la présence parmi vous de la Mission Monégasque, je vous en remercie et vous assure à mon tour de ma bien vive sympathie.

Louis, Prince de Monaco.

A 11 heures, la Mission visitait la Basilique, les fortifications moyenâgeuses et, à midi 30, les Capitaines Régents la recevaient à un déjeuner à l'hôtel du Titan. Toutes les Autorités San Marinaises y assistaient.

Là prenait fin la cérémonie officielle.

L'après-midi et les jours suivants, les Autorités San Marinaises avaient tenu à faire visiter à la Délégation Monégasque non seulement les monuments divers de la République, mais encore, associant l'Italie à leur réception, diverses villes, te. les Rimini, Pesaro, Urbino, Ravenna, Predappio, berceau de S. Exc. Mussolini, où la Mission déposait, sur la tombe de ses parents, une couronne aux couleurs monégasques et d'où elle envoyait son salut au Chef

du Gouvernement Italien, qui voulait bien la remercier par le télégramme suivant :

A Son Excellence Monsieur Bouilloux-Lafont,  
Ministre d'Etat, à Monaco.

Je vous remercie infiniment du télégramme transmis par Votre Excellence au nom de la Mission Monégasque. Je vous retourne avec vive cordialité les sentiments que vous m'avez si sympathiquement exprimés et je vous envoie, en cette occasion, mon salut amical.

MUSSOLINI.

De là, accompagnée comme elle le fut dans toutes les villes italiennes ci-dessus relatées par les Préfets, les Podestats, les Secrétaires Fédéraux du Fascisme et les diverses Autorités locales, la Mission Monégasque se rendait à Forli, où une dernière réception lui était offerte à la résidence du Podestat.

A la fin de la réception, le Ministre d'Etat tenait à exprimer d'abord, au terme de son voyage, sa gratitude profonde aux Représentants de la République de San Marino pour l'accueil enthousiaste qu'elle avait reçu de toutes parts sur son territoire et pour l'hospitalité cordiale dont elle n'avait cessé d'être entourée.

Le Ministre rappelait les liens qui attachaient les deux Etats et les points communs qui les réunissaient : leur indépendance née à l'ombre de leurs montagnes, le Mont Titan et le Mont Agel, l'amitié des deux Grands Pays qui les entouraient, la France et l'Italie et, comme Français, il était fier de rappeler que, par deux fois, sous Napoléon et ensuite en 1854, c'était la France qui avait maintenu à la République de San Marino son indépendance.

Profitant de ce que la Délégation Monégasque se terminait sur le territoire Italien, le Ministre, au travers du Préfet, tenait à remercier toutes les Autorités Italiennes qui, depuis deux jours, leur avaient prodigué un accueil qu'il ne saurait oublier en leur faisant visiter les admirables beautés parsemées de toutes parts sur la terre italienne. Il ajoutait que la fraternelle amitié née entre Monaco et San Marino était le complément de la fraternité italo-française. Il exprimait son admiration pour le magnifique exemple de travail, de patriotisme et de discipline qu'offrait l'Italie dans toutes les branches de son activité, et il levait son verre à Sa Majesté le Roi, à Sa Majesté la Reine et au Duce qui préside avec un rare bonheur aux destinées de l'Italie.

Le Préfet, évoquant la millénaire civilisation de Rome, se félicitait de la fraternité Franco-Italienne qui unissait les deux Pays Latins, fraternité consacrée par le sang répandu ensemble sur tant de champs de bataille. Il exprimait à la Mission sa plus cordiale bienvenue et envoyait un déférent salut au Prince Souverain de Monaco.

La Mission, accompagnée des Autorités Italiennes et San Marinaises, se rendait à la Gare de Forli, où, saluée une dernière fois, elle rentrait à Monaco par le rapide de Bologne.

## AVIS & COMMUNIQUES

LYCÉE DE GARÇONS  
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

Distribution des prix : le samedi 29 juin, à 8 heures 30.

Ouverture des grandes vacances : le lundi 1<sup>er</sup> juillet.

Rentrée des classes : le mardi 1<sup>er</sup> octobre, à 8 heures du matin pour le Lycée de Garçons et à 9 heures 45 pour le Cours Secondaire de Jeunes Filles.

ÉCOLES PRIMAIRES

Les distributions des prix auront lieu dans la cour de l'Ecole de Garçons de Monaco-Ville, le mercredi 10 juillet, à 16 heures 30, pour les Garçons, le jeudi 11 juillet, à la même heure, pour les Filles.

La rentrée des classes est fixée au mardi 1<sup>er</sup> octobre, à 8 heures du matin.

## INFORMATIONS

Sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement Princier, à la demande du Conseil de l'Université de Paris, l'Académie Méditerranéenne et la Société de Conférences, se sont associées à l'hommage solennel rendu à Victor Hugo, dans le Grand Amphithéâtre de la Sorbonne, par l'envoi de déclarations qui ont été remises par l'intermédiaire de S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire de Monaco en France.

Voici le texte de la déclaration de l'Académie Méditerranéenne :

Les membres de l'Académie Méditerranéenne qui siège à Monaco, aux pieds du Trophée de l'Empereur Auguste, connaissent déjà cette affirmation de Gomez Carillo qui disait à l'un d'eux, durant les guerres : « C'est pour Victor Hugo, pour le pays de Victor Hugo que tant de jeunes Sud-Américains sont venus s'enrôler dans votre Légion Etrangère ». Ainsi, il existe des hommes pour lesquels un pays, une nation ne représente pas seulement le souvenir d'une passante un peu trop parfumée, mais bien ce qu'il y a de plus indéfinissable, de plus imprécis, de plus fluide et de plus profond pourtant dans le génie atavique d'une race : c'est-à-dire sa poésie. Il nous plaît qu'aux yeux de certains étrangers, ce soient, en effet, l'image, le souvenir, la gloire d'un poète qui figurent ce qu'on appelle patrie. Il nous plaît de penser que ce sont les poètes qui contribuent à former le visage spirituel d'un pays et qui le font aimer au loin, comme ils le feront comprendre à leurs descendants.

Et il y a des malheureux pour douter de l'utilité sociale des poètes ? Poète social, poète citoyen même, Victor Hugo le fut plus que bien d'autres, qui nous a laissé tant de leçons de civisme et de générosité humaine. Nous qui nous flattons de maintenir l'évidence du fait méditerranéen en tant que fait civilisateur, il nous a aidé à finir notre mission. nous n'oublions point les pages qu'il a écrites du Golfe-Juan :

« J'avais mis la tête à la portière et, aussi loin que mes yeux pouvaient s'étendre, de l'est à l'ouest, du Cap d'Antibes au Cap Roux, je regardais cette admirable mer qui a vu toute l'histoire, depuis les flottes de Salomon jusqu'aux armements d'Annibal, depuis la galère de Pompée jusqu'au brick de Napoléon.

« Il semble que l'océan soit trop vaste pour l'homme : l'océan est plein de mystère comme il est couvert de brumes. La mémoire humaine ne le traverse pas. Il avait le secret d'un monde et il ne le disait pas. Il a fallu que Christophe Colomb allât le lui arracher. La Méditerranée, au contraire, est propre à la civilisation : c'est la mer illustre et rayonnante, éclairée à la fois et dans tous ses recoins par l'histoire et par le soleil. Toutes ses rives ont fait quelque chose et savent ce qu'elles ont fait. »

Comment ne pas penser, au souvenir de ces pages, au poète de *La Légende des Siècles* et de *Chio, l'Île des Bains* ?

En Victor Hugo, l'Académie Méditerranéenne honore un poète méditerranéen. Elle l'honore d'avoir mis son génie au service des idées les plus solennelles. Elle l'honore — bien qu'on l'en ait raillé souvent — d'avoir déclaré la paix au monde dans le même sentiment qui inspira le testament de ce César Auguste dont le pays monégasque conserve la mémoire :

« Je n'ai jamais fait injustement la guerre à aucun peuple... La porte du temple de Janus qui, comme l'ont voulu nos pères, ne se ferme que lorsque la paix règne sur toutes les terres et sur toutes les mers soumises aux Romains, n'avait jamais été, pendant tant de siècle qui se sont écoulés depuis la fondation de Rome, fermée que deux fois... Sous mon principat, trois fois le Sénat a proclamé qu'il y avait lieu de la fermer... »

La paix romaine ! Ainsi se rencontrent en un même vœu, à dix-neuf siècles de distance, un empereur et un poète à qui nous sommes reconnaissants d'avoir rendu à son art la noblesse des prophéties, d'avoir grandi le prestige de sa nation et de la représenter avec éclat dans ce collège éternel où il siège auprès d'Homère, de Virgile, de Dante, de Shakespeare, de Goethe et de Mistral.

L'adresse de la Société de Conférences est conçue en ces termes :

Si Victor Hugo, cinquante ans après sa mort, est l'objet d'un culte national et suscite encore l'admiration et l'enthousiasme universels, ce n'est pas

seulement parce qu'il a libéré, enrichi et rajeuni la langue poétique et répandu sur la poésie française le plus abondant, le plus somptueux trésor d'images qui ait jamais paré une littérature; ce n'est pas seulement parce qu'il a orchestré les plus larges symphonies dont ait retenti le parler de France ni parce qu'il a légué à ceux qui sont venus après lui un tel héritage que tous, même ceux qui l'ont renié, même ceux qui l'ont combattu, lui sont redevables d'une part, peut-être la meilleure, d'eux-mêmes. C'est aussi, c'est surtout parce que, loin de vouloir s'élever au-dessus de la foule en s'écartant d'elle, loin d'appliquer ses dons prodigieux à n'exprimer que l'étrange, le rare et l'exceptionnel, il s'est fait l'écho sonore des sentiments les plus largement humains; il a rêvé avec tous les amants, pleuré avec tous les pères et toutes les mères, aimé avec tous les aïeux, cherché, douté, prié avec tous les hommes. Il a donné une voix inégalée au plus beau, au plus précieux des mouvements de l'âme, à la pitié: pitié pour les enfants, pitié pour les faibles et les pauvres, pitié pour les animaux et pitié suprême pour les criminels eux-mêmes. A l'égoïsme hautain d'un Goethe, il a opposé cette généreuse, cette magnifique expansion. Et il ne s'est pas contenté de traduire les sentiments individuels: il a partagé les enthousiasmes, les haines, les regrets et les espérances de son pays et de son siècle et les a coulés dans l'airain de ses vers. Il est sans doute le seul grand poète en qui la collectivité française ait exprimé ses souffrances et ses joies, ses fiertés et ses tristesses.

A l'heure où le divorce semble s'accroître entre les poètes et la masse du pays, où la poésie s'anémie dans son aristocratique isolement et où la foule cherche en vain la grande voix qui parlera pour elle, il est bon et il est naturel que la France se tourne avec piété vers celui qui fut son incomparable héros et lui offre solennellement, à la face des nations assemblées, son tribut de reconnaissance.

La Société de Conférences de Monaco où tout ce qui touche à la littérature, à la science et à la pensée françaises occupe une place dominante, tient à honneur de joindre son hommage à celui de tant d'illustres Compagnies et de s'associer aux sentiments de gratitude et de vénération dans lesquels la France commémore l'un des plus illustres de ses fils.

Dans son audience du 11 juin 1935, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après:

T. J.-S., sans profession, née le 8 août 1898, à Gilsdorf (Luxembourg), demeurant à Gilsdorf, de passage à Monte-Carlo: dix-huit jours de prison, pour grivèlerie;

O. A., manoeuvre, né le 1<sup>er</sup> août 1904, à Pérouse (Italie), demeurant à Beausoleil: vingt jours de prison (avec sursis), pour vol.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

Par jugement en date du 13 juin 1935, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré le sieur Henri BERTRAND, commerçant à Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa, en état de faillite dont l'ouverture est provisoirement fixée à ce jour.

M. Trotabas, Juge au Tribunal, a été nommé juge commissaire, et M. Orecchia, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 14 juin 1935.

Le Greffier en Chef: Jean GRAS

### AVIS

Les créanciers opposants de la dame Veuve Jules MANIGLEY, ancienne commerçante à Monaco, rue Grimaldi, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le mercredi 26 juin 1935, à 9 h. 30 du matin, afin de se régler amiablement sur la distribution d'une somme de sept mille deux cents francs montant du solde du prix de vente du fonds de commerce de la dite dame Manigley.

Monaco, le 15 juin 1935.

Le Greffier en Chef: Jean GRAS.

## SOCIÉTÉ ANONYME

DES

## BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

#### D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

*Les modalités du financement approuvé en principe par l'Assemblée du 16 Avril dernier pour renforcer la trésorerie de la Société devant être révisées et une émission se révélant préférable dans l'intérêt social, Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Lundi 8 Juillet 1935, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant:*

- 1<sup>o</sup> Emission d'Obligations éventuellement convertissables en Actions à compter du 1<sup>er</sup> Avril 1937, pouvant entraîner, à partir de cette date et par voie de conséquence, l'augmentation du Capital Social et des modifications à apporter aux articles 5, 6 et 9 des Statuts
- 2<sup>o</sup> Modalités de l'opération; détermination du droit de préférence offert aux Actionnaires; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration.

*Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.*

*MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes:*

1<sup>o</sup> Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;

2<sup>o</sup> Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

*La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 28 Juin, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.*

**JETONS DE PRÉSENCE.** — *Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. en date du 11 mai 1935, enregistré, les époux PACCHIAUDI Joseph-Antoine ont vendu à M. Joseph PICCON, le fonds de commerce de épicerie, denrées coloniales, vente de pain, de pétrole et autres essences ou alcools à brûler et d'allumettes qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, villa Blanc-Castel, avec entrée avenue Saint-Michel.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

### Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. en date du 13 juin 1935, enregistré, M<sup>me</sup> BERGOGNE Joséphine-Augustine, née MITON a vendu à M. Silvio PICCON, le fonds de commerce de laiterie, vente de fruits, légumes secs, fromage, café, lait concentré en boîte, chocolat, vins et liqueurs à emporter qu'elle exploitait à Monte-Carlo, villa Le Palis, 17, rue des Roses.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire à Monaco.

### Apport de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes des Statuts de la Société Anonyme Monégasque, dénommée *Société des Docks du Bâtiment*, dressés suivant acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 7 janvier 1935, déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 15 avril 1935, M. Joseph-Noël COSTAMAGNA, industriel, demeurant et domicilié n<sup>o</sup> 6, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), a apporté à la dite Société Anonyme Monégasque le fonds de commerce consistant en un établissement commercial et industriel à usage d'entrepôt de matériaux pour constructions, avec fabrication de briques et moellons en machefer, connu sous la dénomination de *Docks du Bâtiment*, qu'il exploitait n<sup>o</sup> 6, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M. Costamagna, susnommé, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 1935.

(Signé:) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,

Docteur en Droit, notaire,

41, rue Grimaldi, Monaco

### SOCIÉTÉ MONEGASQUE DES TELEPHONES

Société Anonyme Monégasque au Capital de 300.000 francs  
Siège social: 8, rue Grimaldi

Le 19 juin 1935, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants:

1<sup>o</sup> Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Monégasque des Téléphones* établis par actes en brevets reçus par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, les 8 et 10 avril 1935 et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 22 mai 1935;

2<sup>o</sup> De la déclaration de souscription et de versement du Capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, le 11 juin 1935, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;

3<sup>o</sup> De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 14 juin 1935 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

Monaco, le 20 juin 1935.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> VICTOR RAYBAUDI  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
5, boulevard Prince-Pierre, à Monaco

### VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Le jeudi 11 juillet 1935, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN UN SEUL LOT

d'une petite villa, dénommée

#### Villa Saint-Joseph

située quartier de Monte-Carlo, à Monaco, ainsi que le dit immeuble est plus amplement désigné ci-après :

AUX REQUÊTES, POURSUITES ET DILIGENCES

1<sup>o</sup> Du sieur Emile-Victor-Jean FONTANA, commissaire spécial à la S. B. M., et de la dame Francesca, dite Henriette MARTINI, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n<sup>o</sup> 8, boulevard Prince-Pierre ;

2<sup>o</sup> Du sieur Clément-Dominique-Philippe BORGHINO, expert-comptable, et de la dame Ernestine-Elvire, dite Jeanne MAJOLFI, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble villa des Genêts, avenue Saint-Michel, ayant M<sup>e</sup> Raybaudi pour avocat-défenseur, en l'étude duquel ils ont fait élection de domicile, sur les présentes poursuites en saisie-immobilière ;

Et au préjudice du sieur Pierre BEKOFF, ingénieur, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, descente Larvotto, villa Tour de Larvotto,

partie saisie.

FAITS ET PROCÉDURES

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 février 1935, enregistré, le sieur Fontana et la dame Martini, son épouse, le sieur Borghino et la dame Majolfi, son épouse, ont fait signifier commandement au sieur Bekoff, dans les trente jours à compter du dit commandement d'avoir à payer la somme de 4.550 francs représentant le semestre d'intérêts de la somme de 130.000 francs, échue le 27 novembre 1934, et ce en vertu d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, en date du 27 novembre 1931, enregistré, contenant obligation pour prêt par le sieur Bekoff, d'une somme principale de 130.000 francs ; que ce dernier a reconnu devoir aux époux Fontana à raison de 65.000 francs, aux époux Borghino à raison de 65.000 francs.

Ce commandement en tête duquel était donné copie entière de la grosse de l'acte d'obligation précité, contenait en outre, que faute par le sieur Bekoff de payer les sommes pour lesquelles il était fait commandement ce dernier y serait contraint par toutes voies et moyens de droit et notamment par la saisie de la villa Saint-Joseph, affectée hypothécairement au paiement de l'obligation sus-relatée et qu'au surplus les époux Fontana et les époux Borghino, entendaient bénéficier de la clause contenue à l'acte du 27 novembre 1931 et qu'à défaut de paiement des intérêts le montant de l'obligation dont s'agit, en principal, intérêts et accessoires deviendrait de plein droit exigible, un mois après un commandement demeuré infructueux.

Faute par le sieur Bekoff d'avoir obtempéré au commandement à lui signifié, il a été procédé à la saisie-immobilière de l'immeuble actuellement mis en vente, suivant procès-verbal de M<sup>e</sup> Pissarello en date du 5 avril 1935, enregistré ; le dit procès-verbal de saisie contenant toutes les énonciations prescrites par l'article 850 du Code de Procédure Civile, dénoncé à la partie saisie et transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 18 avril 1935, fol. 6, n<sup>o</sup> 18, toutes autres formalités exigées par la Loi ayant été remplies.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente dressé par M<sup>e</sup> V. Raybaudi, avocat-défenseur a été déposé au Greffe Général du Tribunal Civil de Monaco le 27 avril 1935. A l'audience de règlement du 31 mai 1935, il a été procédé à la lecture du cahier des char-

ges et la vente des biens saisis a été fixée au jeudi 11 juillet 1935, en un seul lot, sur la mise à prix de 50.000 francs.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

Une petite villa, appelée autrefois *Villa Bellando* et aujourd'hui *Villa Saint-Joseph*, située quartier de Monte-Carlo, à Monaco, en bordure et ayant son entrée sur le chemin vicinal n<sup>o</sup> 12, chemin frontière séparant la France de la Principauté de Monaco, ensemble le terrain sur lequel elle est construite et qui en dépend, d'une superficie de 123 mètres carrés 40 décimètres carrés environ, y comprise une bande de terrain contigue à la façade nord-est de la dite villa (sur partie de laquelle existe un avant-corps à simple rez-de-chaussée) la dite bande limitée d'avec la propriété Seassau et Laurens, autrefois consorts Médecin, par une ligne droite, tirée par elle-même à la façade nord-est de la dite villa et à 2 mètres 35 centimètres de celle-ci, depuis le chemin frontière jusqu'à l'extrémité de la terrasse sur citerne, sise à l'angle est de la dite villa, et qui est aussi comprise dans les biens mis en vente.

Le dit immeuble porté au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 108 p. de la section E., confinant dans son ensemble : au sud et à l'ouest, la propriété Strafforeli, appartenant au sieur Tardivi ; au nord, un chemin vicinal, n<sup>o</sup> 12 ; et à l'est, au terrain dont il est parlé plus haut, appartenant aux sieurs Seassau et Laurens, ainsi que le dit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, ensemble tous les immeubles par destination y attachés et en dépendant.

MISE A PRIX

La mise à prix a été fixée par les créanciers poursuivants et par jugement en date du 31 mai 1935, à la somme de 50.000 francs outre les charges et conditions du cahier des charges, ci..... 50.000 francs

HYPOTHÈQUE LÉGALE

Il est déclaré, en outre, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> V. Raybaudi, avocat-défenseur poursuivant la présente vente sur saisie-immobilière.

Monaco, le 17 juin 1935.

Pour tous renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> V. Raybaudi, avocat-défenseur, ou au Greffe Général où le cahier des charges est déposé.

Enregistré à Monaco, le 18 juin 1935, f<sup>o</sup> 61, v<sup>o</sup>, c. 3.  
Le receveur (Signé) : A. HONNORAT.

### MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

### POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37<sup>e</sup> ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

## MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

### SAISON DE BAINS DE MER

#### MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant  
Hôtel sur la Plage

Le 12 Juillet, Ouverture du  
**SPORTING D'ÉTÉ**

Le Théâtre de la Mer :: Les Fêtes sur l'Eau

#### COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

#### GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

### CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

### APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B<sup>d</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TELEPHONE : 0-08

### ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

--- Téléphone 3-33 ---

H. H. H. H.

DES

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935